



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 8607

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la décision du Gouvernement de mettre fin progressivement au dispositif du congé de fin d'activité. Il lui paraît tout d'abord surprenant que le Gouvernement ait décidé que cette suppression serait rendue effective par l'adoption d'un simple amendement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2003. Il s'étonne, en second lieu, que cette annonce intervienne préalablement au débat sur l'avenir du système de retraites, annoncé par M. le Premier ministre pour le printemps prochain. Enfin, il s'interroge sur l'opportunité de cette décision alors même que ce dispositif est particulièrement apprécié des agents de la fonction publique auxquels il offre la possibilité, dans des conditions déjà restrictives, de bénéficier d'une fin d'activité professionnelle anticipée. Au regard de ces éléments, il lui demande de lui préciser les motivations réelles du Gouvernement sur cette décision visant à réduire davantage encore le nombre de bénéficiaires potentiels d'un dispositif mis en place en 1996 et qui avait été reconduit, chaque année, par le gouvernement précédent.

Texte de la réponse

Transposition de l'accord UNEDIC qui a créé l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), le congé de fin d'activité est organisé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures statutaires. Le Gouvernement a décidé de placer ce système de préretraite en extinction, comme cela a été réalisé pour l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) dans le secteur privé, lors de l'accord du 14 juin 2000. Dans les deux secteurs, en effet, la nécessité d'alléger le besoin de financement des régimes de retraite suppose d'inciter les agents à rester plus longtemps en activité. Toutefois, le Gouvernement a souhaité que cette extinction s'applique de façon progressive pour l'ensemble des agents qui réunissaient une partie des conditions et se trouvaient ainsi dans le champ potentiel du dispositif avant la date d'entrée en vigueur de la loi. Dès lors, les agents publics qui, au 31 décembre 2002, ne satisfaisaient qu'à la seule condition d'âge pourront partir à tout moment avant d'atteindre l'âge de soixante ans lorsqu'ils auront rempli les conditions exigées en matière d'années de cotisations. En tout état de cause, la décision relative à la mise en extinction progressive du CFA ne préjuge en rien de la teneur des débats sur la réforme des retraites que le Premier ministre s'est engagé à mener. Soucieux de privilégier le dialogue social, le Gouvernement souhaite en effet convier tous les Français à une large réflexion sur le sujet en vue d'aboutir à une réforme qui recueille le plus large consensus.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8607

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4900

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1063